



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 62986

#### Texte de la question

M Jean Falala appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une personne divorcée, ayant deux enfants à charge et qui est actuellement au chômage à la suite du dépôt de bilan de l'entreprise qui l'employait. Elle perçoit 4 800 francs par mois d'allocations chômage et 2 500 francs de pension alimentaire. Cette personne effectue, d'une manière ponctuelle, quelques traductions à titre indépendant. Les sommes qu'elle perçoit à ce titre n'améliorent pas son budget puisqu'elles sont déduites de ses allocations chômage. De plus, elle doit acquitter, au titre de son travail indépendant, la taxe professionnelle, la cotisation maladie et la cotisation retraite. Ces taxes sont assises sur les revenus tirés de l'activité professionnelle, sans pouvoir descendre au-dessous d'un certain plancher. Il lui est arrivé d'acquitter, au cours des années passées, un montant de taxe supérieur à son chiffre d'affaires (entre 5 000 et 10 000 francs annuels). Cette situation apparaît parfaitement inéquitable et aboutit au fait qu'il serait préférable pour cette personne de ne rien faire pour ne pas amputer son budget. L'intéressée est diplômée de l'école d'interprétation de Genève, mais elle n'a jamais pu exercer pleinement son métier de traductrice, la région ne lui offrant pas les débouchés nécessaires pour ouvrir un cabinet de traduction qui lui permette de nourrir sa famille. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre un terme à de telles situations. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de dispenser les chômeurs des cotisations sociales et fiscales sur certains de leurs revenus, afin de leur permettre de démarrer et cela tout au moins pendant un certain délai.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que les personnes percevant les allocations du régime d'indemnisation du chômage peuvent exercer une activité réduite sans perdre le bénéfice de leur indemnisation. S'agissant des activités indépendantes, le cumul est autorisé par la commission paritaire de l'Assedic qui apprécie la disponibilité des intéressés pour la recherche d'emploi. Les rémunérations perçues au titre de l'exercice de ces activités, qu'elles soient salariées ou non salariées, sont assujetties aux cotisations sociales correspondantes, sauf mesures spécifiques d'allègement de cotisations sociales intervenues dans le cadre de la politique en faveur de l'emploi et de lutte contre l'exclusion professionnelle (notamment conclusion de contrats de retour à l'emploi ou de contrats emploi-solidarité, embauche par une association intermédiaire, aide de l'État aux chômeurs créateurs d'entreprises). Il n'est pas actuellement prévu de réduction du montant des cotisations sociales dues au titre d'une activité indépendante de faible importance lorsque cette activité est exercée par une personne indemnisée au titre du chômage. Celle-ci peut bénéficier des dispositions applicables à l'ensemble des personnes exerçant, notamment à titre accessoire, une activité indépendante réduite et permettant de prendre en compte sa situation, selon des modalités propres à chacun des régimes dont elle relève au titre de son activité non salariée (allocations familiales, maladie-maternité, vieillesse-invalidité-décès).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Falala Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62986

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 octobre 1992, page 4787